

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une recette postale de plein exercice est ouverte à Dapango — Cercle de Mango — à compter du 1^{er} décembre 1949.

ART. 2. — Cet établissement participe aux opérations suivantes :

Echange de la correspondance postale ordinaire et recommandée — tous régimes,

Service des colis postaux ordinaires, avion et contre remboursement — tous régimes,

Service des articles d'argent, valeurs à recouvrer, envois postaux contre remboursement — tous régimes,

Exploitation télégraphique et téléphonique — tous régimes,

Caisse d'Epargne et Chèques postaux ainsi qu'à tous services admis par les règlements postaux en vigueur au Territoire à l'exception du service des envois avec valeur déclarée.

ART. 3. — L'encaisse maximum du bureau de poste de Dapango est fixée à 5.000 francs.

ART. 4. — L'indemnité annuelle de gérance et de responsabilité est fixée à 6.000 francs.

ART. 5. — Le Chef du Service des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 novembre 1949.

J. H. CÉDILE.

PersonnelAgents Sanitaires

ARRETE N° 901-49/P. du 7 novembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du Territoire du Togo;

Vu les arrêtés nos 411/P. et 412/P. du 16 juin 1947 modifiant les tableaux annexes I et II de l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 susvisé;

Vu l'arrêté n° 414/P. du 16 juin 1947 portant création et fixant le statut du cadre local autochtone des agents sanitaires;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 12 avril 1949;

Vu l'approbation ministérielle donnée par lettre n° 60374 du 22 octobre 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 de l'arrêté n° 414/P. du 16 juin 1947 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

« ART. 15. — En cas de succès, les élèves agents sanitaires sont nommés agents sanitaires de 3^e classe ».

ART. 2. — Les articles 17, 18, 19, 20 et 21 du même arrêté du 16 juin 1947 sont abrogés.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 novembre 1949.

J. H. CÉDILE.

Délaissements forfaitaires

ARRETE N° 902-49/IM. du 8 novembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 27 juin 1931 (Marine Marchande);

Vu le décret du 12 juillet 1948 (Marine Marchande);

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 1949 (Marine Marchande);

Sur instructions 899 Ab/3 du 9 mars 1949 du Ministre de la Marine Marchande;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des délaissements forfaitaires dans le port de Lomé sont modifiés comme suit en ce qui concerne les frais correspondants aux indemnités journalières allouées aux Capitaines des navires effectuant des rapatriements sur réquisition :

a) Officiers et assimilés 360 francs
b) Personnel Subalterne 260 francs

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 novembre 1949.

J. H. CÉDILE.

Permis de conduire

ARRETE N° 905-49/TP. du 10 novembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 430 du 4 octobre 1926 portant les droits de permis de conduire;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics et des Mines du Togo;